

**CONTRAT D'ACHAT PAR EDF DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR DES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATIONS DE
PRODUCTION A PARTIR DE BIOMASSE DE JANVIER 2009 »**

Contrat n°

CONDITIONS PARTICULIERES FBM9-V2.0.0

Les pièces constitutives du contrat sont :

- **le cahier des charges de l'appel d'offres ;**
- **le formulaire de candidature à l'appel d'offres renseigné et signé (annexe 1 du cahier des charges dûment renseignée) ;**
- **les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;**
- **les conditions générales "FBM9-V2.0.0" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 » ;**
- **l'attestation sur l'honneur (cf annexe 1 des présentes conditions générales) ;**
- **un extrait du contrat d'accès au réseau donnant le schéma unifilaire de raccordement et la description du dispositif de comptage ;**
- **l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur ;**
- **l'attestation de conformité de l'installation et ses annexes.**

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat, en particulier du cahier des charges de l'appel d'offres.

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),
ci-après dénommée **"l'acheteur"**

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., (forme juridique), au capital de, inscrite au registre du commerce et des sociétés de, sous le n°, dont le siège social est à
ci-après dénommée **"le producteur"**

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation

L'Acheteur :

Le Producteur :

2.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée le

2.3 Caractéristiques principales

- nombre de générateurs :
- puissance de référence¹ (**Pref**) kW
- puissance installée éligible à l'appel d'offres² (**Pao**) : kW

2.4 Efficacité énergétique nominale

Ajouter, le cas échéant (cf article 7-4 des conditions générales) :

L'installation valorise la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain.

La valeur de l'efficacité énergétique nominale figurant dans l'annexe 1 de la réponse à l'appel d'offres biomasse (**V**) est égale à :

.....

2.5 Consommation d'énergie non renouvelable

La fraction de l'énergie non renouvelable entrante, déclarée dans la réponse à l'appel d'offres³, est égale à :
..... %

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Une convention de service de décompte a été établie avec le gestionnaire du réseau public concerné à la date du *(uniquement si l'installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé).*

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article 3 des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Option (uniquement pour les installations raccordées au réseau public de transport) :

A la date d'effet du contrat, le responsable de programmation est

3.2 Point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont définis dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

Le producteur transmet à l'acheteur le schéma unifilaire faisant apparaître le point de livraison et l'emplacement des comptages. Ce document est annexé au présent contrat.

¹ Somme de la puissance maximale installée des machines en service à la date de publication de l'appel d'offres et atteinte, justificatifs à l'appui, au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres. Cette valeur figure dans l'annexe 1 du cahier des charges joint aux présentes conditions particulières.

² Différence entre la puissance totale installée et la puissance de référence ; elle est déclarée dans le formulaire de réponse à l'appel d'offres.

³ Par rapport à l'énergie entrante totale

3.3 Tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage de l'énergie électrique produite par l'installation est faite dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

Le gestionnaire du réseau public transmet à l'acheteur les données de comptage nécessaires au contrôle des factures émises par le producteur.

5- PRIX D'ACHAT

Le prix proportionnel d'achat applicable dans le cadre du présent contrat résulte de la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'article 7 des conditions générales.

Le prix proportionnel p0 est égal à :

.....€/MWh HT au 1^{er} janvier 2009

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 des présentes conditions particulières sont indexés conformément à l'article 7-2 des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante et compléter le cas échéant):

☐ Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

☐ Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article 9 des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article 10 des conditions générales :

- Le présent contrat prend effet le,
- Sa date d'échéance est le.....

L'Acheteur :

Le Producteur :

10 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à,

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

le

L'Acheteur :

Le Producteur :